

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

VILLE DE TRELAZE

ARRETE

Le Maire de la Ville de Trélazé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, à charge pour celui-ci d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de chaque réunion obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 en date du 08 janvier 2022 reçue en Préfecture le 08 janvier 2022 ;

Vu le Budget de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tarifs « Piscine » pour la période du 07 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus :

- Gratuité pour les adultes et enfants trélazéen
- Adultes hors trélazéens soit un tarif de 5,50 € l'entrée,
- Jeunes hors trélazéens (+3 ans à 18 ans) soit un tarif de 4,00 € l'entrée,
- Enfants de moins de 3 ans hors trélazéens (accompagnés d'un adulte) – Gratuité.

ARTICLE 2 : Les recettes en résultant seront imputées sur le compte 70631, fonction 323, service 6700 pour le budget en cours.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services de la Mairie de Trélazé et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trélazé, le 13 juin 2025,

Le Maire,

Lamine NAHAM,

